D 7372 bis

United Nations
Nations Unies

International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia

Court Management and Support Services Section

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Section des Services d'administration et d'appui judiciaire

CASE/*AFFAIRE* NO.	**IT-05-88-T**	**DATE**	**22 January 2008**

FROM/*DE* **YAIZA ALVAREZ REYES, COURT OFFICER**

TO/*A*

X President/*Président*	0 Prosecutor/*Procureur*	X Defense Counsel/*Conseil de la Défense*	cc
0 Appeals Chamber/ *Chambre d'appel*	0 Case Manager/ *Commis aux affaires*	**Ms. N. Fauveau Ivanović** **Mr. S. Bourgon**	
0 Trial Chamber I/ *Chambre de 1ère instance I*	0 Chief of Investigations/ *Chef des enquêtes*		
0 Trial Chamber II/ *Chambre de 1ère instance II*	.....		
0 Trial Chamber III/ *Chambre de 1ère instance III*	.....		

0 Embassy/*Ambassade*

0 Other/*Autre*

0 Registrar/Deputy Registrar/*Greffier/Greffier adjoint*	0 VWS Coordinator/*Coordinateur de la SVT*
0 Senior Legal Officer/*Juriste hors-classe* / Legal Officer	0 UNDU Commanding Officer/*Commandant du QPNU*
X Communications Service / *Service communication*	0 OLAD

PLEASE FIND ATTACHED/ *VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT*

X Order/Warrant/decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/
Ordonnance/~~Mandat/Décision~~ émis(e) par ~~la Chambre d'appel ou~~ les Chambres de 1ère instance ~~ou un Juge~~ le 13/12/2006

0 Order/Decision issued by the President on/*Ordonnance/Décision émise par le Président le* ____/____/____

0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel on/
Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____/____/____

0 Response/reply/brief submitted by Prosecution/Defence Counsel on/
Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____/____/____

0 Decision of the Registrar on/*Décision du Greffier le* ____/____/____

0 Other/*Autre*

RECEIVED/RECU	**FILED/ENREGISTRE**
X Office hours/*heures ouvrables* Date: Date: 22/01/2008	X Office hours/*heures ouvrables* Date: Date: 22/01/2008
0 Outside Office hours/*en dehors des heures ouvrables* Date: ____/____/____. Time/*Heure*: ___h___.	0 Outside Office hours/*en dehors des heures ouvrables* Date: ____/____/____. Time/*Heure*: ___h___.

Article 27.2- Directive for the Registry: A party anticipating a late filing will call the Registry during office hours to request permission of the Registrar and instruction for after hour filing.
Article 27.2-Directive pour le Greffe: une partie prévoyant un dépôt hors des heures ouvrables se mettra en rapport avec le personnel du Greffe durant les heures de bureau pour solliciter l'autorisation du Greffier et les instructions nécessaires.

Notice of confidentiality applicable to fax
This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 La Haye. Pays-Bas
Tel.: 31-70-416 5000 Fax: 31-70-416 8637

NATIONS UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Affaire n° :	IT-05-88-T
	Date :	13 décembre 2006
	Original :	FRANÇAIS Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberley Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **13 décembre 2006**

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

ORDONNANCE RELATIVE AUX ÉCRITURES PRÉSENTÉES PAR EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 2006 FONDÉE SUR L'ARTICLE 92 *bis* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de l'Accusé :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
M. John Ostojić et M. Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
M. Alexsandar Lazarević et M. Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
M. Dragan Krgović et M. David Josse pour Milan Gvero
M. Peter Haynes et M. Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE des écritures déposées le 12 octobre 2006 par l'Accusation en exécution de la décision du 12 septembre 2006 relative à la demande confidentielle d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve que celle-ci avait présentée (le « Règlement ») (*Prosecution's Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, les « conclusions »),

VU la réponse déposée le 26 octobre 2006 à titre confidentiel au nom de l'accusé Vinko Pandurević (*Response on Behalf of Accused Vinko Pandurević to Prosecution Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Réponse de Vinko Pandurević »), la réponse déposée le 26 octobre 2006 à titre confidentiel au nom de l'accusé Drago Nikolić (*Response on Behalf of Drago Nikolić to Prosecution Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Réponse de Drago Nikolić »), la réponse conjointe des accusés Radivoje Miletić et Milan Gvero déposée conjointement le 26 octobre 2006 à titre confidentiel (*Joint Defence Response by the Accused Radivoje Miletić and Milan Gvero to Prosecution Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Réponse de Radivoje Miletić et Milan Gvero »), la réponse déposée le 26 octobre 2006 à titre confidentiel par Vujadin Popović (Confidential *Popović Response to Prosecution's Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Réponse de Vujadin Popović »), la notification faite le 31 octobre 2006, dans laquelle la défense de Ljubiša Beara indique qu'elle s'associe à la Réponse de Drago Nikolić (*Beara Defence Notification on Joining the Response on Behalf of Drago Nikolić to Prosecution's*

Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « notification de Ljubiša Beara ») et la réplique déposée le 2 novembre 2006 à titre confidentiel (Confidential *Reply to Responses on Behalf of Accused Miletić, Gvero, Pandurević, Nikolić et Popović to Prosecution's Submission Pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Réplique »),

VU la notification de la communication de déclarations de témoins experts faite le 31 octobre 2006 à titre confidentiel par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement (*Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94* bis, la « notification de l'Accusation »), la réponse conjointe de la Défense à la notification de l'Accusation déposée le 14 novembre 2006 (*Joint Defence Response to the Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94* bis), la notification faite le 30 novembre 2006 à titre confidentiel au nom de Vinko Pandurević et Drago Nikolić en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement (*Notice on Behalf of Vinko Pandurević and Drago Nikolić Pursuant to Rule 94* bis *B)*) et la notification, faite le 1er décembre 2006 au nom de Vujadin Popović, dans laquelle ce dernier indique qu'il s'associe à la notification faite au nom de Vinko Pandurević et Drago Nikolić (*Notice on Behalf of Vinko Pandurević and Drago Nikolić Pursuant to Rule 94* bis *B)*),

VU la décision du 12 septembre 2006 relative à la demande confidentielle d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 *bis* du Règlement présentée par l'Accusation (*Decision on Prosecution's* Confidential *Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Décision »), qui enjoint à l'Accusation de « remettre à la Chambre et au Greffe une liste de l'ensemble des pièces admises dans le cadre de la présente décision, en prenant soin d'indiquer les mesures de protection prises pour chacune d'elles et de signaler en particulier dans les comptes rendus d'audience les passages qui rendent compte de dépositions à huis clos ainsi que les pièces admises à titre confidentiel »[1]

ATTENDU que, dans ses écritures, l'Accusation demande à la Chambre d'ordonner le versement au dossier :

[1] Dispositif de la Décision, p. 39.

a) « de la liste des pièces qui figure à l'annexe A[2] »,

b) « de la déposition de sept témoins en application de l'article 92 *ter* (ou de l'article 89 F) du Règlement et en accord avec le par. 116 de la Décision[3] »,

c) « de rapports de témoins experts en application de l'article 94 *bis* du Règlement et en accord avec le par. 33 à 54 de la Décision[4] »,

d) « des 18 déclarations écrites annexées à la déposition du témoin n° 64 en application de l'article 92 *bis* A) du Règlement et en accord avec les par. 92 à 94 de la Décision[5] »,

e) « des pièces (deux rapports du témoin n° 14 et la version non expurgée du compte rendu de la déposition du témoin n° 79) qui apparaissent dans les annexes B et C[6] »,

ATTENDU que l'Accusation demande l'autorisation de déposer une réplique et que, dans celle qu'elle propose, elle semble renoncer à demander l'admission des déclarations écrites de sept témoins en application de l'article 92 *ter* ou de l'article 89 F) du Règlement[7], qu'elle précise avoir joint à ses écritures la version non expurgée du compte rendu de la déposition du témoin n° 79 en vue de réparer un oubli de sa part, qu'elle « entend à présent faire citer ce témoin au procès[8] » et que, partant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant ces demandes,

ATTENDU que, si la liste des pièces figurant à l'annexe A de ses écritures n'indique pas les comptes rendus de déposition à huis clos qui ont été admis, l'Accusation a communiqué une version publique, expurgée, d'audience de telle sorte que la liste satisfait, de façon générale, aux exigences formulées dans la Décision, et que, les pièces répertoriées à l'annexe A ayant été admises dans le cadre de la Décision, il n'y a aucune raison de verser au dossier la liste elle-même ni d'examiner plus avant cette demande,

---

[2] Écritures, par. 18 i).
[3] Écritures, par. 18 ii).
[4] Écritures, par. 18 iii).
[5] Écritures, par. 18 iv).
[6] Écritures, par. 18 v).
[7] Réplique, par. 4.
[8] Réplique, par. 11.

ATTENDU qu'on ne sait pas au juste ce que cherche l'Accusation en demandant dans ses écritures le « versement au dossier de rapports de témoins experts en application de l'article 94 *bis* du Règlement »[9], mais qu'il est préférable d'examiner toute question se rapportant aux témoins experts – autre que celles déjà examinées dans la Décision – en même temps que la notification de l'Accusation et les réponses que les accusés y ont faites, mais en marge des autres questions évoquées dans les écritures,

ATTENDU que chacun des accusés s'oppose à la demande faite par l'Accusation dans ses écritures d'admettre les dix-huit déclarations écrites initialement annexées à la déposition du témoin n° 64 avec la demande confidentielle d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 *bis* du Règlement déposée le 12 mai 2006 (Confidential *Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of* Viva Voce *Testimony Pursuant to Rule 92* bis, la « Requête de l'Accusation), que l'accusé Drago Nikolić soutient que l'Accusation devrait présenter une nouvelle requête en expliquant très précisément en quoi ces dix-huit déclarations satisfont aux exigences de l'article 92 *bis* du Règlement et pourquoi elles doivent être versées au dossier en l'espèce[10], que les accusés Radivoje Miletić et Milan Gvero font valoir que l'Accusation n'a pas établi, comme elle y était tenue, qu'il y a lieu d'admettre les déclarations en application de l'article 92 *bis* A) du Règlement[11], et que les accusés Vujadin Popović et Vinko Pandurević soutiennent que l'Accusation aurait dû ajouter ces dix-huit témoins à sa liste de témoins, ce qu'elle devrait commencer par faire[12],

ATTENDU que, dans la Décision, la Chambre a rejeté la demande de versement au dossier du compte rendu de la déposition du témoin n° 14 présentée par l'Accusation au motif que, cette dernière n'ayant pas produit les deux rapports de cet expert, elle ne disposait pas des informations nécessaires pour se prononcer sur la demande d'admission, mais que ce rejet doit s'entendre sans préjudice des requêtes que l'Accusation aurait ultérieurement présenter en y joignant les pièces nécessaires[13],

---

[9] Écritures, par. 18 iii).
[10] Réponse de Drago Nikolić, par. 18 b).
[11] Réponse de Radivoje Miletić et Milan Gvero, par. 8 et 9.
[12] Réponse de Vujadin Popović, par. 21 et 22 ; Réponse de Vinko Pandurević, par. 10.
[13] Décision, par. 33.

ATTENDU que l'Accusation a joint à ses écritures les rapports du témoin n° 14 qui manquaient et dont elle demande le versement au dossier[14], et qu'il convient de considérer la demande formulée dans ces écritures comme une nouvelle demande d'admission du compte rendu de la déposition du témoin n° 14 en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement avec les rapports comme pièces jointes,

ATTENDU que les parties ont déjà eu l'occasion de débattre du bien-fondé d'une telle admission et que, dans la Décision, la Chambre s'est appesantie sur la question de l'admission des comptes rendus de dépositions de témoin expert[15],

ATTENDU que les accusés n'ont pas accepté les déclarations écrites du témoin n° 14 ainsi que le prévoit l'article 94 *bis* C) du Règlement et que, par conséquent, « on ne saurait les admettre comme éléments de preuve à charge sans permettre à la Défense de contre-interroger le témoin n° 14 au procès [16]»,

ATTENDU que la Chambre est convaincue qu'il y a lieu de verser au dossier les rapports du témoin n° 14 puisque ce dernier se présentera au procès et que les Accusés auront la même possibilité de le contre-interroger sur n'importe quel aspect de ses rapports qu'en cas d'application de l'article 94 *bis* du Règlement[17],

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 92 *bis* et 126 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT EN PARTIE aux demandes formulées dans les écritures et décide que :

a) l'Accusation est autorisée à déposer une réplique,

b) si l'Accusation souhaite obtenir l'admission des dix-huit déclarations écrites en cause dans ses écritures en application de l'article 92 *bis* du Règlement, elle devra, dans une seule et même requête : 1) demander l'autorisation de modifier sa liste de témoins afin d'y ajouter le nom des dix-huit témoins, et 2) demander de nouveau le versement des déclarations au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement en expliquant en détail en quoi chacune de ces

[14] Écritures, par. 11 et 18 v).
[15] Décision, par. 33 à 54.
[16] Décision, par. 52.
[17] Décision, par. 54.

déclarations satisfait aux exigences de cet article et pourquoi elle doit être admise,

c) en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, le compte rendu de la déposition du témoin n° 14 joint à la Requête de l'Accusation est versé au dossier, à condition que le témoin n° 14 se présente au procès pour un contre-interrogatoire,

d) les pièces concernant le témoin n° 14 qui sont jointes aux écritures et à la Requête de l'Accusation sont versées au dossier, à condition que le témoin n° 14 se présente au procès pour un contre-interrogatoire,

e) les autres demandes que l'Accusation a formulées dans ses écritures et qu'elle n'a pas ultérieurement retirées sont pour le surplus rejetées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance II

/signé/

Carmel Agius

Le 13 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]